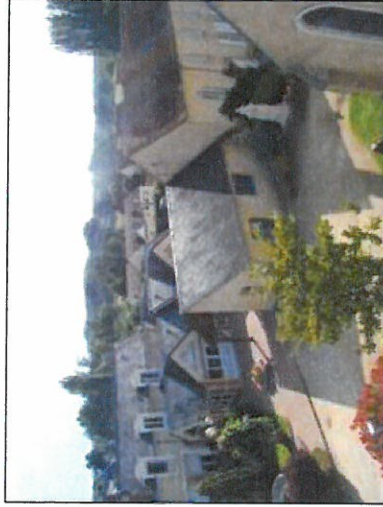


DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE SPAY



## REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Demande d'examen au cas par cas pour une évaluation  
environnementale dans le cadre d'une révision du zonage  
d'assainissement eaux usées**

12 mai 2015

ARCHITOUR architectes associés  
Rémi HERSANT, architecte dplg-urbaniste & Thomas CLAVREUL, urbaniste qualifié o.p.q.u.



## SOMMAIRE

I-	Contexte de la révision du zonage d'assainissement	3
II-	Caractéristiques des zonages	4
III-	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	5
IV-	Questions spécifiques portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées	6
V-	Questions spécifiques portant sur les mesures de limitation de l'imperméabilisation et la maîtrise des débits pluviaux, des écoulements et des ruissellements	6
VI-	Nature des travaux engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »	7
VII-	Impacts engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »	7
VIII-	Impacts spécifiques engendrés par les futurs travaux programmés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »	7

## ANNEXE : DOSSIER DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR ENQUETE PUBLIQUE

1-	Modifications apportées au zonage d'assainissement	9
2-	Prise en charge par la collectivité	14

## I- Contexte de la révision du zonage d'assainissement

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale des documents de planification.  
Les zonages d'assainissement sont concernés par ces dispositions.

La commune de Spay a décidé par délibération du 29 septembre 2011 de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du 12 mars 2015.

Il est soumis à enquête publique, conjointement au dossier de révision du zonage d'assainissement.

L'objectif poursuivi est de mettre en cohérence les deux documents : zonage d'assainissement et Plan Local d'Urbanisme, en fonction des choix effectués en matière d'aménagement sur la commune.

La zone relevant de l'assainissement collectif est donc adaptée afin d'être mise en correspondance avec les secteurs de développement urbain envisagés.

La commune de Spay dispose d'un zonage d'assainissement modifié par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2004, parallèlement à l'approbation du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du code des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement détermine :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, de leur entretien.

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

## II- Caractéristiques des zonages

- Réalisation du schéma directeur d'assainissement : préalablement au zonage d'assainissement de 1999. La commune lance actuellement un nouveau schéma directeur d'assainissement.
- Etude de zonage d'assainissement : approbation le 8 juin 1999
- Modification du zonage d'assainissement : 8 juillet 2004
- Motivation de la révision du zonage d'assainissement : Mise en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones du PLU en cours de révision.
- Réalisation de la modification du zonage d'assainissement en parallèle de la révision du PLU
- Le PLU fait-il l'objet d'une évaluation environnementale : Non. Demande d'examen au cas par cas reçue le 29 décembre 2014. Décision du 20 février 2015 de ne pas soumettre le PLU de Spay à évaluation environnementale.
- Le volet relatif à la gestion des eaux pluviales est-il abordé ? Non. Le PLU prévoit cependant une série de dispositions de nature à limiter les ruissellements et favoriser l'infiltration :
  - Coefficient d'imperméabilisation maximum fixée au règlement
  - Obligation de recherche de possibilités d'infiltration des EP avant tout rejet au réseau public
  - Protection des éléments de nature à ralentir le ruissellement : protection des haies et zones humides. Inventaire des zones humides réalisé au cours de l'étude de révision du PLU, suivant une démarche participative (pour les secteurs ruraux) et suivant une démarche scientifique (suivant les modalités des arrêtés de 2008 et 2009 sur les zones à urbaniser).
- Nature des réseaux de collecte EU : séparatif.
- Ouvrage de rétention des eaux pluviales : présence de bassins de rétention dans chaque opération réalisée après 1992.
- Surface d'extension en hectare des parcelles concernées par le zonage : secteurs ajoutés = 3,2 ha, secteurs retirés = 11,6 ha. Soit un solde de – 8,4 ha.

### III- Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

- La commune est-elle classée littorale : Non.
- La commune est-elle concernée par :
  - Une zone de baignade : Oui, étang du Houssay.
  - Une zone conchylicole : Non
  - Des périmètres de captage : Non
  - Des périmètres de Plan de Prévention de Risques : Oui, PPRI Sarthe Aval arrêté préfectoral n°10-2671
- La commune est-elle intégrée dans des documents supérieurs :
  - SAGE : SAGE Sarthe Aval en cours d'élaboration.
  - DTA : Non
  - SCoT : SCoT Pays Vallée de la Sarthe en cours d'élaboration.
- La commune est-elle concernée par :
  - Des cours d'eau de 1ere catégorie piscicole : Non
  - De réservoirs biologiques selon le SDAGE : Non
- La commune est-elle concernée par une zone environnementale sensible située à proximité :
  - Natura 2000 : Non
  - ZNIEFF : Non
  - Zone humide : inventaire réalisé au cours de la révision du PLU. Pas de zone humide d'intérêt majeur.
  - Éléments de trame verte et bleue : TVB définie au PLU à l'échelle de la commune dans le cadre de la révision du PLU.
  - Présence d'espèces protégées : Non
  - Autres : Non
- Niveau de qualité des milieux aquatiques au sens de la directive cadre dur l'eau :
  - Les cours d'eau présents sont la Sarthe et un ruisseau affluent de l'Orne Champenoise (Mortier noir)
  - Les données 2011 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne considèrent la qualité écologique de la Sarthe et de l'Orne Champenoise moyenne.
- Niveau de pression urbanistique sur le territoire concerné : élevé.
- Carte d'aptitude des sols à l'infiltration sur le territoire concerné : non.

#### **IV- Questions spécifiques portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées**

- Y a-t-il de grands secteurs à l'origine qui motivent la révision du zonage d'assainissement : Non
- Le schéma d'assainissement collectif selon l'article L.2224-8 CGCT est-il réalisé ? Oui préalablement au zonage d'assainissement de 1999. Sa révision est actuellement lancée.
- Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Oui, 248 installations ont été diagnostiquées.
- Les non conformités ont-elles été levées ? Sont-elles en cours ?  
La CC Val de Sarthe a mis en place un SPANC. La CC a décidé d'une périodicité de contrôle de 8 ans pour les filières traditionnelles et de 4 ans pour les dispositifs de traitement agréés. Les installations ayant reçu un avis favorable, ou favorable sous réserve, seront à nouveau contrôlées dans 8 ans et 4 ans pour celles jugées défavorables. 52 contrôles périodiques ont été réalisés en 2012 (sur le territoire communal). Les résultats sont plutôt satisfaisants : dans 94% des cas, la visite a abouti à un avis favorable.
- Y a-t-il un minimum de surface parcellaire imposé pour les secteurs en assainissement non collectif ? Non
- La collectivité compétente dispose-t-elle des déclarations de prélèvement selon l'article L1224-9 du CGCT ? Non
- Est-il préconisé d'autres modes de rejet des eaux usées après traitement que l'infiltration ? Oui, rejet dans le milieu hydraulique superficiel après traitement.
- La station d'épuration est-elle en surcharge : Non
- Existe-t-il des mesures d'urgence en cas d'accident ? Non
- Existe-t-il une démarche de réduction de la consommation énergétique des éléments du système d'assainissement collectif ? Non

#### **V- Questions spécifiques portant sur les mesures de limitation de l'imperméabilisation et la maîtrise des débits pluviaux, des écoulements et des ruissellements**

Voir partie II point 7 : dispositions prévues au projet de PLU.

#### **VI- Nature des travaux engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »**

Pas de nouveaux travaux engagés, prise en compte des extensions de réseaux déjà réalisées depuis 2004.

---

**VII- Impacts engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »**

Impact sur les ressources :

- Prélèvement d'eau : non
- Drainage et modification des masses d'eau souterraines : Non
- Excédents de matériaux : Non
- Apport de matériaux : Non

Impact sur le milieu naturel :

- Dégradation et destruction de milieu naturel : non
- Destruction de milieu à sensibilité particulière : non
- Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes : non

Risques et nuisances : Non

Commodités et voisinage : Non.

Pollutions : Non

Patrimoine et cadre de vie : Non.

---

**VIII- Impacts spécifiques engendrés par les futurs travaux programmés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »**

Néant.

## ANNEXE : DOSSIER DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR ENQUETE PUBLIQUE



## 1) Modifications apportées au zonage d'assainissement

La commune dispose d'un système d'assainissement collectif sur le bourg. Les autres secteurs de la commune sont assainis individuellement.

Le Schéma Directeur d'assainissement réalisé initialement :

- Évalue la capacité des sols de la commune à supporter un assainissement autonome,
- Détermine les secteurs qui devront être à terme desservis par un assainissement collectif (zonage d'assainissement).

*Le zonage d'assainissement qui découle de ce schéma prévoit que le bourg et ses extensions futures seront desservis à terme par un réseau d'assainissement collectif.*

Le zonage d'assainissement a été initialement déterminé sur la base des projections de développement établies au Plan d'Occupation des Sols et intègre notamment les zones à urbaniser qui étaient envisagées dans ce document. La modification de 2004 a intégré les évolutions liées à la révision du POS en PLU.

### • Station d'épuration et réseau

L'ensemble du bourg est desservi par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif eaux pluviales / eaux usées, d'une longueur totale de 26,9 Km. On dénombre 7 postes de relevage sur le réseau. 814 clients sont desservis en 2010.

### Caractéristiques de la station d'épuration

- Type boues activées
- Capacité nominale de 3500 équivalents-habitants
- Capacité hydraulique de 700 m<sup>3</sup>/j

### Mesures 2010 :

Volume arrivant en station : 113 617 m<sup>3</sup>

Charge moyenne annuelle entrante en DBO5 : 91 kg/j

Charge moyenne annuelle entrante en EH : 1 517 EH

La charge hydraulique moyenne de la station représente 44,4 % de sa capacité nominale (700 m<sup>3</sup>/j).

La charge organique moyenne mesurée est de 250 kg/j de DCO, soit 2 083 EH (basé sur 120 g de DCO/hab/j). Cette charge représente 59,5 % de la capacité nominale de la station.

Les effluents traités respectent les normes de rejet de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Les boues évacuées de la station d'épuration représentent un total de 58,2 t de matière sèche en 2010. Ces boues sont traitées par épandages sur des terres agricoles situées sur la commune.

- **Zonage d'assainissement**

Le projet de PLU arrêté réduit l'enveloppe des zones à urbaniser sur certains espaces. Ces zones n'ont donc plus vocation à être desservie par le réseau d'assainissement collectif.

A contrario, certains secteurs sont aujourd'hui desservis par le réseau, alors qu'ils sont situés en dehors des zones d'assainissement collectif du zonage actuel.

- **Modifications à apporter au zonage d'assainissement**

Secteur ajouté à la zone d'assainissement collectif :

La zone UC située route de Fillé, en extension sud-ouest du bourg. Le réseau a été étendu sur ce secteur, bien que situé en-dehors de la zone d'assainissement collectif au zonage.

Surface = 3,2 ha.

Secteurs retirés de la zone d'assainissement collectif :

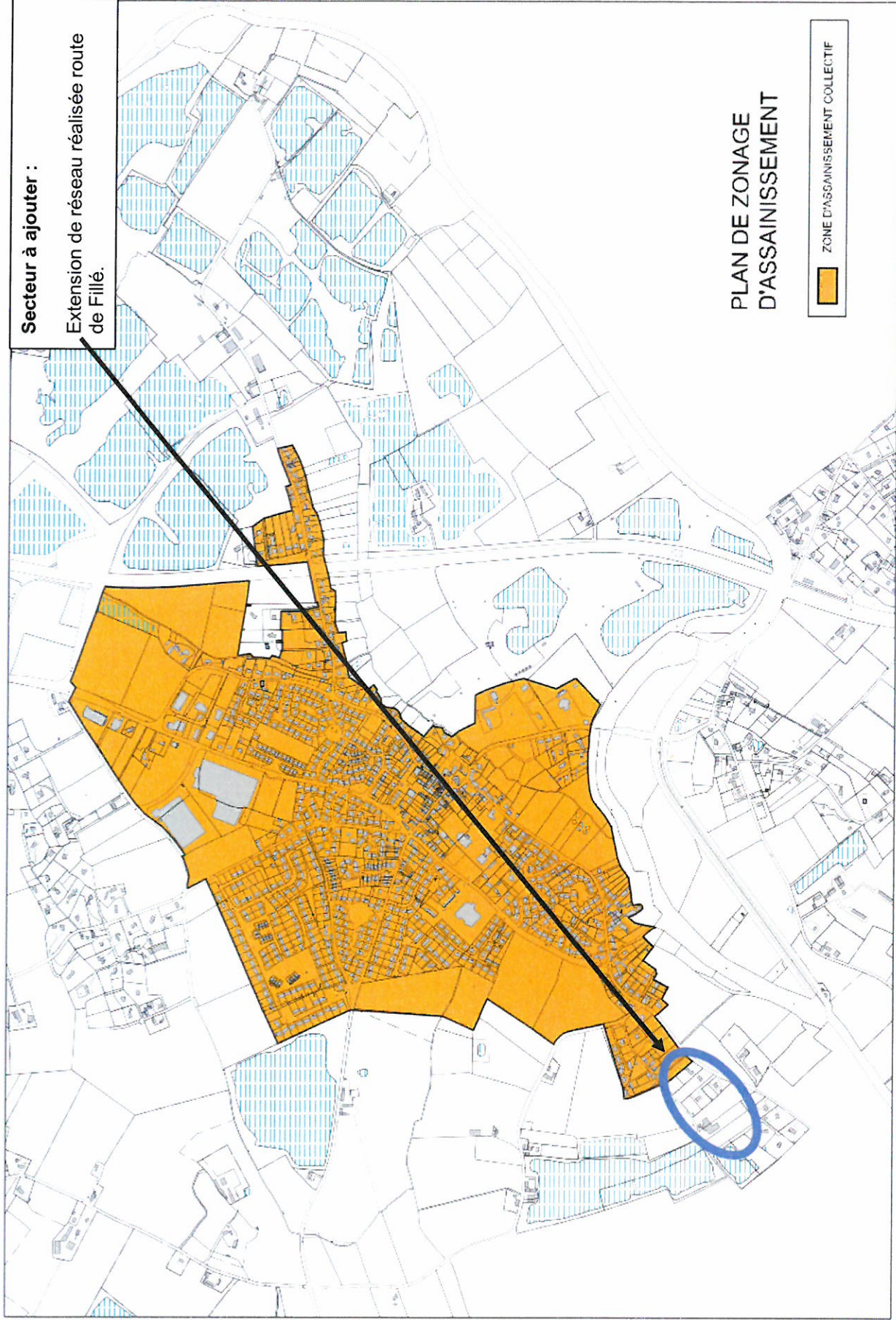
Il s'agit des zones à urbaniser (AU) définies au PLU précédent qui n'ont pas été reprises au projet de PLU :

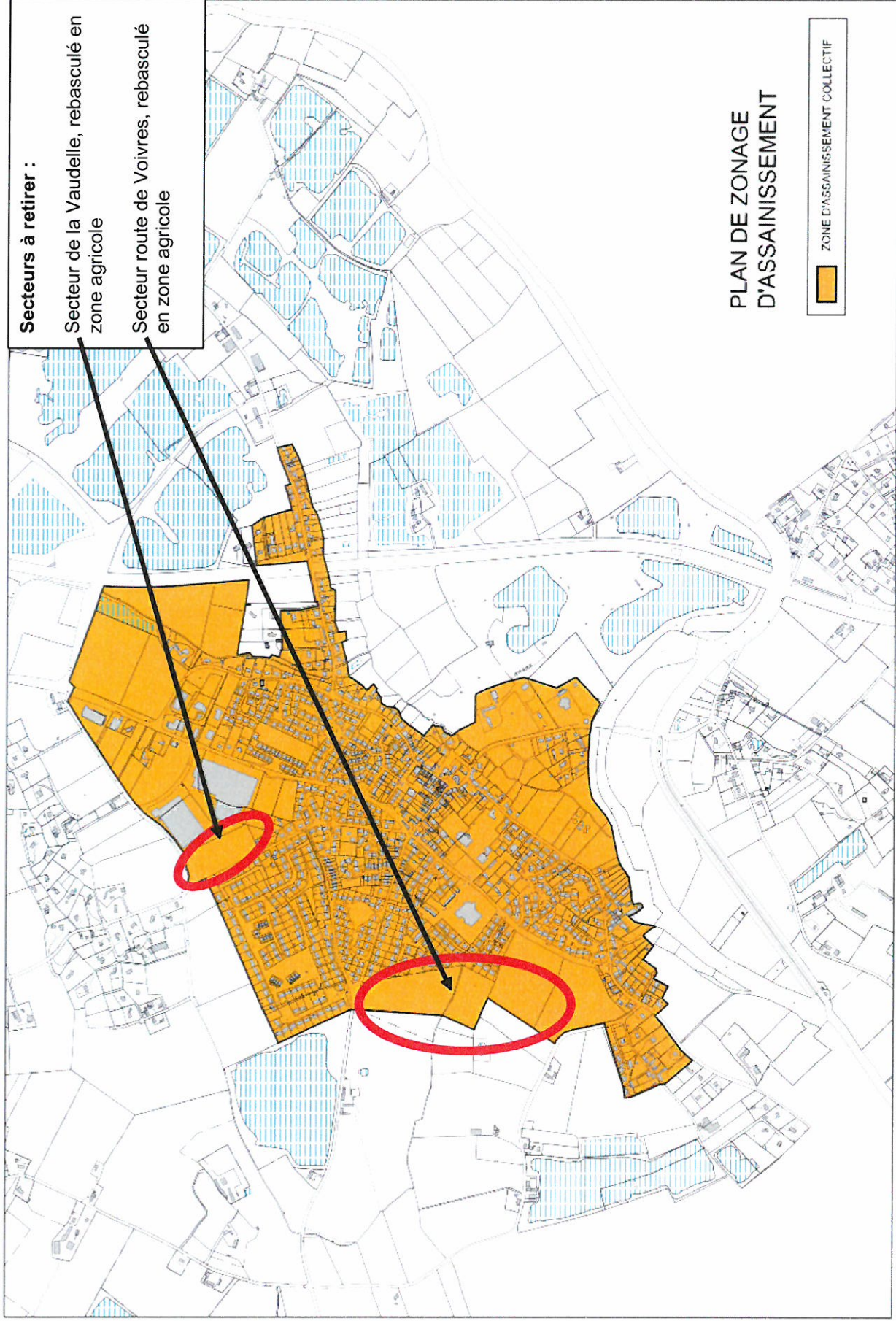
- Secteur au nord-ouest du bourg : La Vaudelle. Surface = 2,5 ha
- Secteurs à l'Ouest du bourg : écartés du fait de la présence de zones humides. Surface = 9,1 ha

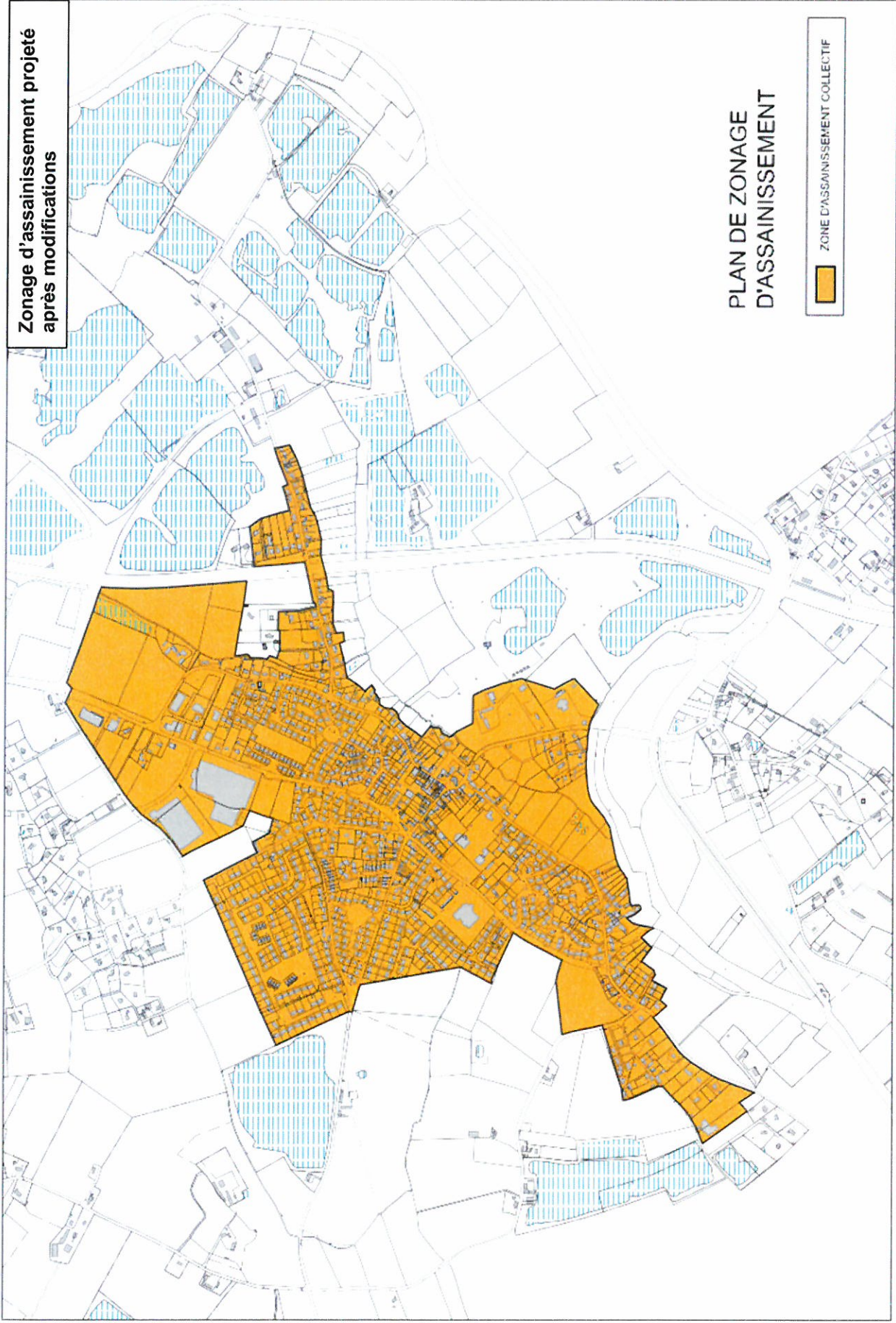
Surfaces totales = 11,6 ha

- **Etude de la capacité du réseau selon les projections démographiques affichées au PADD**

Les objectifs démographiques de la commune de Spay conduisent à une augmentation de 228 à 288 habitants d'ici à 2024. Soit un maximum envisageable de 1805 équivalents habitants au total en arrivée à la station d'épuration en 2024. Ce qui est compatible avec la capacité nominale de la station (3500 EH).







## **2) Prise en charge par la collectivité**

### **A/ Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est pris en charge par la collectivité : constitution du réseau de collecte, station d'épuration des eaux usées, élimination des boues produites, entretien du réseau...

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

La commune perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

### **B/ Assainissement non collectif**

La commune est tenue, dans les secteurs d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement. Cette compétence est déléguée à la Communauté de communes dans le cadre du SPANC.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (après avis de visite préalable).

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

La mise aux normes éventuelle des installations d'assainissement individuel est à la charge des propriétaires des habitations, ainsi que l'entretien et la vidange de fosse toutes eaux.

### **C/ Echéancier**

L'objectif de la commune consiste à réaliser l'ensemble des travaux d'assainissement collectif suivant un programme pluriannuel, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Les secteurs non mentionnés au présent dossier relèvent de l'assainissement non collectif.